

actionnaires seront appliqués, si cela est nécessaire, au paiement du dit intérêt et des dividendes aux actionnaires.

Partage des profits.

XXXII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera jugé à propos de partager les profits, la moitié nette des profits sera versée dans le fonds de réserve, et l'autre moitié dans le fonds des actionnaires, excepté toujours telles parties des profits qui seront données en primes aux personnes transigeant des affaires avec la compagnie, si les directeurs ont permis cette participation comme 10 susdit; et qu'il sera loisible aux directeurs, de temps à autre et lorsqu'ils le jugeront à propos, de déclarer des dividendes sur le revenu du fonds de réserve, ainsi que sur le capital de ce fonds, lorsque le fonds des actionnaires excèdera la somme de vingt-cinq mille louis, mais 15 seulement jusqu'au montant de ce surplus.

Le fonds social pourra être augmenté par l'émission de nouvelles actions.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'augmenter le fonds social de la compagnie par l'émission de nouvelles actions, soit immédiatement, soit de temps à autre, à un montant total (y compris le 20 fonds social actuellement déclaré) de deux cent cinquante mille louis; et si les actions de la compagnie commandent une prime, les dites actions seront offertes aux actionnaires, suivant le montant de leurs actions dans le fonds social primitif, ou bien les dites actions, ou toute partie 25 d'icelles, pourront, au choix des directeurs, être vendues, et les profits provenant de la dite vente seront versés dans le fonds des actionnaires; mais si les nouvelles actions ne commandent pas une prime, alors il en sera disposé comme les directeurs le jugeront à propos, et aux termes 30 et conditions qu'ils établiront.

La compagnie pourra se dissoudre en certains cas.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps on découvre qu'il a été éprouvé des pertes au montant de tout le fonds de réserve pour le temps d'alors, et au montant du tiers du fonds des actionnaires pour le temps 35 d'alors, alors et aussitôt que les dites pertes auront été constatées, les directeurs ou trois d'entre eux convoqueront une assemblée générale spéciale de la compagnie pour prendre le sujet en considération, et la dite assemblée pourra prononcer la dissolution de la compagnie; et de 40 plus, que la compagnie pourra être dissoute en tout temps, avec le consentement et l'approbation d'au moins les trois quarts du nombre des directeurs, et avec l'approbation par écrit des actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions de tout le fonds social de la com- 45 pagnie; le dit consentement sera donné par écrit à une assemblée générale spéciale et extraordinaire qui sera convoquée à cette fin; et lors de la dissolution susdite, les directeurs en donneront avis aux actionnaires par lettre, et par une annonce qui sera publiée dans le *Canada Gazette* et 50 les papiers-nouvelles au moins une fois par semaine pendant